



Mairie d'Ecoen  
Place de l'Hôtel de Ville  
95440 – ECOUEN  
01 39 33 09 00

## **Note de Synthèse** *préalable à la tenue du Conseil Municipal*

Séance du Mardi 5 juillet 2022

*Conformément à l'article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales*

*Les différents rapports et dossiers pour ces projets de délibérations sont consultables en Mairie,  
conformément au Règlement Intérieur du Conseil Municipal de la Ville d'Ecoen.*

## **Décisions municipales prises dans le cadre de la délégation du Conseil**

### **Municipal**

#### ***Décision n° 07/22***

Une demande de subvention a été faite auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour l'année 2022 afin d'améliorer l'éclairage public sur les sites du Parc Charles de Gaulle, du parc Lemaire, avenue du Bicentenaire et avenue du Connétable.

Le coût prévisionnel du projet est de 71 692.12 € HT.

La demande de subvention porte sur un montant de 28 676.85 € HT, soit 40 %.

#### ***Décision n° 08/22***

Une demande de subvention a été faite auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour l'année 2022 afin de mettre en sécurité les bâtiments publics de l'école Foch, de l'école Paul Serre et de l'école Raoul Riet, de la maison des associations, de la Grange à Dîmes, de la salle des Ecuries et du Centre Culturel Simone Signoret.

Le coût prévisionnel du projet est de 38 173.29 € HT.

La demande de subvention porte sur un montant de 15 269.32 € euros soit 40 %.

#### ***Décision n° 09/22***

Une demande de subvention a été faite auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour l'année 2022 afin de réhabiliter la contre-allée de l'avenue du Bicentenaire et l'accès à la bibliothèque.

Le coût prévisionnel du projet est de 29 422.24 € HT.

La demande de subvention porte sur un montant de 11 768.90 € soit 40 %.

#### ***Décision n° 10/22***

Une demande de subvention a été faite auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) pour l'année 2022 afin de mettre en accessibilité PMR l'allée principale du Parc Charles de Gaulle.

Le coût prévisionnel du projet est de 24 994.60 € HT.

La demande de subvention porte sur un montant de 9 997.84 € soit 40 %.

#### ***Décision n° 11/22***

Une demande de subvention a été faite auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) pour l'année 2022 afin de réhabiliter la contre-allée de l'avenue du Bicentenaire et l'accès à la bibliothèque.

Le coût prévisionnel du projet est de 29 422.24 € HT.

La demande de subvention porte sur un montant de 11 768.90 € soit 40 %.

#### ***Décision n° 12/22***

Une convention de formation a été passée au profit de 6 agents avec la société TPAKAP, représentée par Monsieur Yazid HAMMOUMRAOUI, Président, dont le siège social est situé à NANTERRE (92000), 65 rue de la Croix, pour une formation maquillage le 12 avril 2022 pour un montant de 744.00 € T.T.C la journée de formation.

**Décision n° 13/22**

Un renouvellement de contrat de bail d'un appartement de type F4 d'une superficie de 65.00 m<sup>2</sup> situé au 14 avenue du maréchal Foch a été signé au profit de l'Etat. Le montant du loyer annuel à 7 580.42 € hors taxes et hors charges que le preneur s'oblige à payer mensuellement et à terme échu par un virement bancaire au Trésor Public. Le loyer est stipulé révisable chaque année à la date anniversaire du bail en fonction de la variation de l'Indice de Référence des Loyers (IRL).

**Décision n° 14/22**

Un contrat de cession a été signé avec la Ferme d'Ecancourt, représentée par Monsieur Jérôme VANNIER, Directeur, dont le siège social est situé à JOUY LE MOUTIER (95280), Cour du Mûrier, pour une ferme éphémère et les animaux les 21 et 22 mai 2022 de 10h à 18h dans le cadre du Festival du Connétable pour un montant de 2 014.00 € T.T.C.

**Décision n° 15/22**

Un contrat de cession de droits de représentations a été signé avec l'association Marche en scène, représentée par Monsieur Jérôme DALLOT, Président, dont le siège social est situé à DURDAT LAREQUILLE (03310), 100 impasse des Fayolles, pour 3 représentations d'un spectacle intitulé « Déambulation les voyageurs » le 22 mai 2022 dans le cadre du Festival du Connétable pour un montant de 2 784.00 € T.T.C.

**Décision n° 16/22**

Un contrat d'engagement a été signé avec la fauconnerie Di Penta représentée par Monsieur Marco DI PENTA, Président, dont le siège social est situé à EVREGNIES (7730) (B), 67 Chaussée d'Herseaux, pour des représentations, les 21 et 22 mai 2022 dans le cadre du Festival du Connétable pour un montant de 3 525 € T.T.C.

**Décision n° 17/22**

Un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle a été signé avec le collectif Culture en Mouvements / Cie Belli Mercator représenté par Madame Juline ROSSIER, Présidente, dont le siège social est situé à TOULOUSE (31500), 1 rue de Rouen, pour trois représentations par jour du spectacle intitulé « Les marchands de guerre » ainsi qu'une déambulation, les 21 et 22 mai 2022 dans le cadre du Festival du Connétable pour un montant de 2 650.00 € T.T.C.

**Décision n° 18/22**

Un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle a été signé avec l'association L'escale représentée par Monsieur N. PONTON, Président, dont le siège social est situé à SAINT PAUL DE TARTAS (43420), Route de Pradelles, pour des représentations du spectacle intitulé « Un p'tit air dans la tête » par la compagnie La malle en cartoon, les 20, 21 et 22 mai 2022 dans le cadre du Festival du Connétable pour un montant de 1 600.00 € T.T.C.

**Décision n° 19/22**

Un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle a été signé avec l'association Music'al sol représentée par Monsieur Thierry BONNET, co-Président, dont le siège social est situé à VILLEGLY (11600), 4 rue du Pays-Bas, pour des représentations du spectacle intitulé « En chariote Simone », les 21 et 22 mai 2022 dans le cadre du Festival du Connétable pour un montant de 3 947.00 € T.T.C.

**Décision n° 20/22**

Un contrat de cession du droit d'exploitation d'une animation a été signé avec l'association des machinistes et artisans de l'Onirique Universel représentée par Madame Maelenn CHEVREUIL, Présidente, dont le siège social est situé à VERRIERES (12520), 5 rue Bombecul, pour des animations intitulées « déambulation Dahutanes » et « Déambulation Wonderland », les 21 et 22 mai 2022 dans le cadre du Festival du Connétable pour un montant de 3 540.00 € T.T.C.

**Décision n° 21/22**

Un contrat de cession de spectacle vivant a été signé avec l'association Artus représentée par Monsieur Chellit LOUNES, Président, dont le siège social est situé à CUSSET (03300), 17 rue de l'industrie, pour des représentations de spectacle vivant intitulées « La danseuse aux Perroquets », les 21 et 22 mai 2022 dans le cadre du Festival du Connétable pour un montant de 3 110.00 € T.T.C.

**Décision n° 22/22**

Un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle a été signé avec l'association Etoile filante production représentée par Madame Lise MONNIER, Administratrice, dont le siège social est situé à BRIOLLAY (49125), 16 route des Davières, pour des représentations de spectacle vivant intitulées « Le manège de fer forge » et « Le village des loupiots » par la compagnie Gueule de loup, les 21 et 22 mai 2022 dans le cadre du Festival du Connétable pour un montant de 5 591.50 € T.T.C.

**Décision n° 23/22**

Un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle a été signé avec l'association L'arche en sel représentée par Monsieur Bernard PETIT Président, dont le siège social est situé à SAINTES (17100), 159 rue de la Boule, pour la représentation d'un spectacle intitulé « Lughna », le 22 mai 2022 dans le cadre du Festival du Connétable pour un montant de 3 250.00 € T.T.C.

**Décision n° 24/22**

Un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle a été signé avec l'association Théâtre de la Vallée, représentée par Monsieur Gerold Schumann, Président, dont le siège social est situé à ECOUEN (95440), 14 avenue du Maréchal Foch, pour une représentation par jour d'un spectacle intitulé « Gargantua », les 21 et 22 mai 2022 dans le cadre du Festival du Connétable pour un montant de 1 800.00 € T.T.C.

**Décision n° 25/22**

Un contrat de cession de droits de représentation a été signé avec la SARL "La ferme de Tiligolo" représentée par Messieurs Tonio ESTENOZA et Vincent BOITEAU, Co-Gérants, dont le siège social est à SAINT MAURICE ETUSSON (79150), La Gaudière, pour la représentation d'un spectacle intitulé « La ferme de Tiligolo et ses mini spectacles » avec 30 animaux, le 25 juin 2022 de 14h à 18h au complexe sportif rue du Maréchal Foch pour un montant de 2 353.75 € T.T.C. la demi-journée.

**Décision n° 26/22**

Un contrat de cession de droits de représentation a été signé avec la SARL "La ferme de Tiligolo" représentée par Messieurs Tonio ESTENOZA et Vincent BOITEAU, Co-Gérants, dont le siège social est à SAINT MAURICE ETUSSON (79150), La Gaudière, pour la représentation d'un spectacle intitulé « La ferme de Tiligolo et ses mini spectacles » avec 15 animaux, le 30 mai 2022 de 8h45 à 11h30 au Relais Assistantes Maternelles (RAM) pour un montant de 545.00 € T.T.C. la demi-journée.

**Décision n° 27/22**

Un marché de fournitures de denrées alimentaires nécessaires à la préparation de repas scolaires et périscolaires sur la commune a été signé avec la Société Sogères, représentée par Monsieur Sylvain MALLET, Directeur des ventes et de la croissance, dont le siège social est situé à BOULOGNE BILLANCOURT (92100), 30 Cours de l'Île Seguin.

Le montant maximum du marché est de 190 000.00 H.T.

Le marché est valable un an à compter du 15 avril 2022, renouvelable trois fois soit une durée ne pouvant excéder 4 ans.

**Décision n° 28/22**

Une convention relative à la mise à disposition 2h par semaine d'infrastructure et de matériels a été signée au profit de la gendarmerie nationale afin d'effectuer des séances d'entraînement aux techniques d'intervention professionnelle.

**Décision n° 29/22**

Une convention de formation a été passée au profit d'un agent avec l'UFCV, représentée par M. Michel LE DIRÉACH, Président, dont le siège social est situé à PANTIN (93500), 140 Avenue Jean Lolive, pour une formation intitulée « BAFD formation générale » du 25 juin au 3 juillet 2022 pour un montant de 570.00 € la formation.

**Décision n° 30/22**

Une convention de formation a été passée au profit d'un agent avec l'UFCV, représentée par M. Michel LE DIRÉACH, Président, dont le siège social est situé à PANTIN (93500), 140 Avenue Jean Lolive, pour une formation intitulée « BAFA formation générale » du 4 au 11 juin 2022, pour un montant de 445.00 € la formation.

**Décision n° 31/22**

Une convention de formation a été passée au profit de 2 agents avec le Club Sportif du Val d'Oise, représenté par Mme S. BURKHART, Présidente, dont le siège social est situé à MONTMORENCY (95160), 5 rue Henri Dunant, pour une formation de surveillant de baignade les jeudis du 4 au 24 juin 2022 pour un montant forfaitaire de 270.00 € T.T.C par agent soit 540.00 € T.T.C les 4 sessions pour les 2 agents.

**Décision n° 32/22**

Un contrat d'information décisionnelle a été passé avec la société SVP, représentée par Monsieur Loïc AMIS, Président, dont le siège social est situé à SAINT-OUEN-SUR-SEINE (93400), 3 rue Paulin Talabot, pour un montant mensuel de 727.21 € H.T soit 872.65 € T.T.C.

**Décision n° 33/22**

Une convention de séjour a été passée avec l'association Orne Val d'Oise sports et loisirs, représentée par Madame Jocelyne GENTY, Présidente, dont le siège social est situé à ECOUEN (95440), Place de la Mairie, pour un séjour au camping du Grand Etang de Saint-Estèphe pour 25 enfants et 4 adultes, du 9 au 20 juillet 2022 pour un montant de 6 900 € T.T.C, comprenant :

- L'hébergement,
- La réservation du camping,
- La mise à disposition de lits de camps,
- La création d'un plancher hermétique à l'intérieur.

### ***Décision n° 34/22***

Un contrat de bail commercial, pour la création d'un Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE), situé au 5 rue Aristide Briand a été signé avec « Lu et Compagnie » Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) représentée par sa Présidente, Madame Cloé DAILLET, pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commencera à la date du 1<sup>er</sup> juin 2022.

Le montant du loyer annuel à 19 200 € T.T.C hors charges que le Preneur s'oblige à payer mensuellement et à terme échu par un virement bancaire au Trésor Public.

En accord entre les parties, et en contrepartie de l'ensemble des travaux réalisés par le locataire, à savoir :

- Percement entre la partie des 2 bâtiments,
- Obstruction de la porte de séparation entre le local et la partie occupée,
- Rénovation des locaux pour besoins propres à l'activité.

Le bailleur consent un abandon de loyer jusqu'à autorisation d'ouverture qui fera suite à l'autorisation ERP et l'autorisation de la PMI.

Le loyer sera révisé tous les ans à compter de la quatrième année, en fonction des variations de l'indice des loyers commerciaux publié par l'I.N.S.E.E. conformément aux dispositions de l'article L/ 145-38 du Code de commerce.

## **Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 7 avril 2022**

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 7 avril 2022.

### **1. Arrêt du projet de Règlement Local de Publicité (RLP) et bilan de la concertation**

Rappel de la procédure :

Par délibération du 19 novembre 2020, le Conseil municipal a décidé de prescrire l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité (RLP) sur l'ensemble du territoire communal.

Le RLP est un outil d'aménagement qui permet d'améliorer l'image du territoire et de renforcer l'attractivité des entreprises locales en encadrant l'implantation des publicités, des enseignes et des pré-enseignes.

Le RLP est destiné à réglementer la publicité dans un objectif global de protection du cadre de vie et des paysages tout en respectant le droit à l'expression et à la diffusion d'informations et d'idées. Il s'agit d'apporter, notamment grâce au zonage du RLP, une réponse adaptée au patrimoine architectural, paysager ou naturel qu'il convient de protéger même lorsque le territoire ne présente pas de caractère remarquable.

### La délibération de prescription indique les motifs et objectifs de l'élaboration du RLP :

- Définir des règles protectrices de l'identité du territoire communal en matière de publicité, d'enseignes, de pré-enseignes en instaurant des règles limitant la densité, le surnombre et la pollution lumineuse et visuelle, en tenant compte notamment des abords des monuments historiques ;
- Prendre en compte le besoin de communication des acteurs économiques locaux ;
- Réglementer l'affiche publicitaire sur l'ensemble du territoire communal ;
- Assurer une publicité respectueuse des lieux ;
- Préserver la qualité des paysages communaux et garantir un cadre de vie de qualité ;
- Maîtriser la pollution lumineuse et le gaspillage énergétique.

Le débat sur les orientations du RLP s'est tenu lors du Conseil municipal du 13 décembre 2021.

### Le règlement et le zonage traduisent les orientations du projet communal, qui sont les suivantes :

- Orientations pour la séquence historique :
- Protéger et valoriser le caractère patrimonial des lieux,
- Valoriser les éléments de patrimoine : château, église...
- Prendre en compte les nombreux commerçants : favoriser l'activité commerciale tout en veillant à ne pas impacter la qualité du cadre de vie.

### Orientations pour le tissu de faubourg ancien :

- Protéger le cadre patrimonial bâti,
- Prendre en compte les commerçants le long de la rue du Maréchal Leclerc,
- Préserver cette zone de la pression publicitaire générée par l'axe structurant de la RD316.

### Orientations pour les séquences résidentielles :

- Maintenir un cadre de vie résidentiel et préserver le paysage,
- Limiter les dispositifs le long des voies structurantes : avenue du Bicentenaire 1789-1989, rue de la Libération...
- Préserver les abords des entités naturelles,
- Limiter les dispositifs en limite des zones économiques et commerciales.

### Orientations pour les séquences d'activités économiques :

- Préserver les paysages d'entrée de ville et limiter l'impact des dispositifs le long de la RD316,
- Limiter l'impact visuel des dispositifs sur la limite Ouest de la zone : proximité avec les zones patrimoniales,
- Permettre aux acteurs économiques de s'exprimer tout en réduisant l'impact paysager.

### Orientations pour les séquences commerciales :

- Permettre l'animation et l'attractivité commerciale tout en réduisant l'impact paysager,
- Porter une attention particulière au rond-point de l'avenue Maréchal Foch-Route d'Écouen et ses abords,
- Limiter l'impact visuel des dispositifs en limite avec la zone résidentielle.

### Orientations transversales :

- Respecter l'esprit des lieux et la valeur patrimoniale de la ville en définissant des règles adaptées à l'identité et aux spécificités d'Écouen,
- Préserver la qualité et la diversité des paysages communaux, garantir la qualité du cadre de vie des habitants et des usagers de la Ville d'Écouen,
- Prendre en compte le besoin de communication des acteurs économiques locaux,
- Avoir une approche environnementale et durable en maîtrisant la consommation énergétique et la pollution lumineuse.

Dans ce cadre, le projet de RLP est proposé d'être arrêté par délibération du Conseil municipal.

### Présentation du RLP :

Le rapport de présentation du RLP est composé de trois parties :

La partie 1 correspond au diagnostic du RLP ;

La partie 2 présente les orientations et objectifs en matière de publicité ;

La partie 3 explique et justifie les règles et les délimitations de zones.

### Le dispositif réglementaire

Pour s'assurer de la cohérence d'actions et d'objectifs à l'échelle de la commune, le RLP prend appui sur les grands principes de zonage réglementaire du PLU. Cette approche assure, si ce n'est une « superposition » parfaite de zonage, une cohérence entre les deux zonages réglementaires.

Le RLP se compose de 5 zones. Chacune de ces zones ont des enjeux propres qui nécessitent des règles adaptées :

La zone historique : elle recouvre le secteur de l'hyper centre historique, patrimonial et commercial d'Écouen. Elle traduit l'orientation de protéger le paysage historique et d'assurer une meilleure appréciation du patrimoine architectural ainsi qu'une bonne lecture de l'urbanisme. Les règles définies au RLP tiennent compte des nombreux commerçants et favorisent l'activité commerciale tout en veillant à ne pas impacter la qualité du cadre de vie, du caractère patrimonial du centre ancien et de ces bâtis emblématiques. Les règles qui s'appliquent limitent le nombre d'enseignes sur façade en centre-ville pour améliorer leur visibilité, déterminent les positionnements sur façade pour harmoniser, sans pour autant uniformiser. Leur implantation et leur nombre sur les façades doivent privilégier l'architecture pour ne pas altérer la perception générale des bâtiments, ni occulter ses éléments de décoration.



La zone de faubourg ancien : elle couvre un tissu bâti ancien qui s'est déployé le long de la rue du Maréchal Leclerc, accolé à l'hyper centre historique et patrimonial d'Écouen. Les objectifs de ce secteur sont similaires avec ceux de la zone historique et amènent à protéger le caractère patrimonial des lieux. Compte-tenu de la pression générée par la RD316 et l'entrée de ville au Nord, ce secteur nécessite une attention particulière pour lutter contre les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes.

La zone résidentielle : elle comprend l'ensemble des quartiers résidentiels d'Écouen et regroupe des logements individuels et collectifs ainsi que des équipements scolaires. L'objectif est de maintenir un cadre de vie résidentiel et de préserver le paysage. Les règles définies au RLP limitent les dispositifs le long des voies structurantes et aux abords des entités naturelles.

La zone d'activités économiques : Cette zone recouvre l'ensemble des secteurs d'activités économiques d'Écouen. Les règles définies au RLP permettent aux activités économiques de communiquer tout en réduisant l'impact paysager (interdiction des enseignes en toiture, maîtrise de la densité publicitaire...). Elles permettent également de limiter l'impact visuel des dispositifs à proximité des zones patrimoniales et le long de la RD316, dans le but de préserver la qualité des entrées de ville Nord et Sud.

La zone commerciale : La zone recouvre les activités commerciales (hors centre-ville commerçant), à l'Ouest d'Écouen. Les règles définies au RLP permettent l'animation et l'attractivité commerciale tout en réduisant l'impact paysager. L'objectif est également de limiter l'impact visuel des dispositifs en limite avec la zone résidentielle pour préserver la qualité du cadre de vie.

#### Poursuite de la procédure de RLP

Au terme de son arrêt en Conseil municipal, le projet de RLP d'Écouen fera l'objet, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, d'une consultation auprès des Personnes Publiques Associées pendant trois mois.

La procédure se poursuivra par la tenue d'une enquête publique d'une durée d'un mois.

Enfin, le RLP sera proposé à l'approbation par le Conseil municipal pour application.

Il est proposé au Conseil municipal d'arrêter le projet de Règlement Local de Publicité et d'approuver le bilan de la concertation correspondant. (Voir annexes)

## **2. Approbation d'une convention pour l'ouverture du système d'information géographique (SIG) aux communes membres de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF)**

Dans le cadre de la mutualisation des services, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) propose une convention aux communes membres permettant d'accéder à un système d'information géographique (SIG).

Le SIG est un ensemble organisé de matériels informatiques, de logiciels, de données géographiques permettant d'analyser et adresser toutes formes d'informations géographiquement référencées telles que le cadastre, les limites administratives, le mode d'occupation du sol, les adresses, les voies, les équipements. Il intègre également des données géographiques métiers liés à l'aménagement, la mobilité et au développement économique.

Cette convention est conclue à titre gracieux pour une durée de 3 ans renouvelable.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la convention avec la CARPF et d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents y afférent. (Voir annexe)

## **3. Approbation de la convention type de prestations de services relative à la gestion de la commande publique mutualisée à destination des communes membres de la CARPF**

Dans le cadre du schéma de mutualisation adopté en conseil communautaire le 16 décembre 2021, après consultation des 42 communes, et sur proposition des communes concernées, la CARPF crée un service de gestion de la commande publique mutualisée aux communes de moins de 20.000 habitants à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Dans ce cadre, la convention signée entre la CARPF et la Commune d'Ecouen et proposée en annexe fixe les modalités de mise en œuvre de ce service mutualisé (services rendus, organisation et financement du service mutualisé). Compte-tenu de la nature du service (service fonctionnel), le recours à la prestation de services est adapté à la forme de conventionnement.

Une annexe à la convention (catalogue de service) précise les missions confiées au service de gestion mutualisée et les niveaux de services proposés, les missions conservées par la commune ainsi que les étapes préalables au démarrage du service mutualisé et les délais prévisionnels associés à chaque mission. Une annexe tarifaire définit les coûts par phase et par acte susceptibles d'être facturés à la commune. Ce service mutualisé sera opérationnel à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la convention avec la CARPF et d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents y afférent. (Voir annexe)

#### **4. Approbation de la convention relative à l'ouverture d'une Agence postale communale**

Pour accomplir sa mission d'aménagement du territoire, conformément à la loi du 2 juillet 1990, La Poste souhaite maintenir un réseau d'au moins 17 000 points de contact. Certains d'entre eux présentent un niveau d'activité qui justifie la recherche de nouveaux modes de gestion partenariale. C'est pourquoi, La Poste a proposé aux communes ou aux EPCI la gestion d'agences postales communales ou intercommunales offrant les prestations postales courantes, conformément aux dispositions prévues par la loi du 4 février 1995, « d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » modifiée par les lois n° 99-533 du 25 juin 1999 et n° 2000-231 du 12 avril 2000, autorisant la mise en commun de moyens entre les établissements publics et les collectivités territoriales pour garantir la proximité des services publics sur le territoire.

Ce dispositif autorise une collectivité ou un EPCI à mettre son personnel à disposition d'une agence postale communale ou intercommunale. La convention est établie entre La Poste et la collectivité pour une durée librement fixée, comprise entre 1 et 9 ans. Pendant la durée de cette convention, l'agent mis à disposition pour une partie de son temps de travail, qu'il soit titulaire ou non, dépend de la collectivité.

Les conventions signées entre La Poste et les communes définissent la répartition des responsabilités en cas de mise à disposition d'agents territoriaux à La Poste.

Les agences postales communales concourent à l'exercice de la mission d'aménagement du territoire. Leur création fait l'objet de convention entre La Poste et les communes, sur la base d'un modèle de convention proposé par La Poste, à partir d'un protocole d'accord signé entre cet établissement public et l'Association des Maires de France. En contrepartie, La Poste verse à la commune une indemnité compensatrice qui couvre la rémunération des personnels et la part du coût du local affecté à l'agence postale communale (eau, électricité, téléphone, chauffage).

Pour ce qui concerne la détention des fonds en mairie, le modèle de convention prévoit que l'agence postale communale dispose d'un bureau référant de La Poste auquel les fonds doivent être remis, seul un fonds de roulement limité en son montant pouvant être conservé au sein de l'agence postale communale.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- D'autoriser la création d'une Agence Postale Communale à l'intérieur des locaux administratifs de la mairie,
- De demander l'aide au financement des travaux d'installation de l'Agence Postale Communale,
- D'autoriser Mme le Maire à recruter le personnel nécessaire,
- D'autoriser Mme le Maire à signer tous les documents relatifs à ce projet. (Voir annexe)

## **5. Approbation d'une convention d'utilisation de la permanence juridique de la CARPF**

Dans la continuité de la veille juridique proposée par la communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF), il est proposé à la commune d'adhérer à titre gracieux à l'utilisation d'une permanence juridique.

En complément de la lettre d'information juridique proposée jusqu'à aujourd'hui, ce service permettra à la commune de bénéficier d'une question juridique ou d'une demande de fiche procédure ainsi qu'à une relecture d'acte chaque mois.

Cette nouvelle convention est conclue à titre gracieux pour une durée de 11 mois renouvelable. Il est demandé au Conseil municipal d'approuver la convention avec le CARPF et d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents y afférent. (Voir annexe)

## **6. Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) du 14 avril 2022**

Plusieurs modifications sont intervenues en 2022 en ce qui concerne les compétences exercées par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) :

- Le transfert d'équipements de lecture publique,
- Le transfert de la voirie de la zone hôtelière de Moussy le Vieux,
- La rétrocession du golf de Roissy en France.

La commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) s'est réunie le 14 avril 2022 et a approuvé le rapport d'évaluation des charges pour ces transferts et cette rétrocession.

Conformément à l'article 1609 nonies c du Code général des impôts, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le rapport de la CLETC. (Voir annexe)

## **7. Modification des statuts du Syndicat Mixte Départemental d'Electricité, du Gaz et des Télécommunications du Val d'Oise**

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal du souhait du Comité Syndical en date du 21 avril 2022 de modifier les statuts du Syndicat Mixte Départemental d'Electricité, du Gaz et des Télécommunications du Val d'Oise qui devient le Syndicat D'Energies Du Val d'Oise (SDEVO), et de la possibilité d'adhérer aux compétences facultatives « Infrastructures de charge » et/ou « Contribution à la transition énergétique ».

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'entériner les modifications de statuts conformément à la délibération du comité syndical du 21 avril 2022. (Voir annexe)

## **8. Decision modificative n° 1 – budget principal commune 2022**

Le chapitre 042 en recettes de fonctionnement et le chapitre 040 en dépenses d'investissement doivent être équilibrés.

Suite à une erreur de saisie au chapitre 042 – article 777, d'un montant de 0,90 € au budget primitif 2022, il convient de rétablir cet équilibre, comme suit :

### **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>				
	<b>Chap.</b>	<b>Nat.</b>	<b>Libellé compte</b>	<b>Montant de la DM</b>
Recettes réelles	75	757	Redevances versées par les concessionnaires	- 0,90 €
Recettes d'ordre	042	777	Quote-part subvention investissement	+ 0,90 €
			Total des opérations réelles	- 0,90 €
			Total des opérations d'ordre	+ 0,90 €
			<b>Total des recettes de fonctionnement</b>	<b>0,00 €</b>

## **9. Remplacement d'un Conseiller municipal au sein de la Commission politique sociale et accompagnement des séniors**

Suite à la démission de conseillère municipale de Madame BAK, il est proposé au Conseil municipal de remplacer ce membre devant siéger à la Commission politique sociale et accompagnement des séniors.

## **10. Remplacement d'un Conseiller municipal au sein de la Commission travaux**

Suite à la démission conseillère municipale de Madame BAK, il est proposé au Conseil municipal de remplacer ce membre devant siéger à la Commission travaux.

## **11. Remplacement d'un Conseiller municipal au sein de la Commission d'Appel d'Offres**

Suite à la démission de Madame BAK, conseillère municipale, il est demandé au Conseil municipal de remplacer ce membre devant siéger à la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

## **12. Remplacement de deux Conseillers municipaux au sein des commissions CARPF**

Suite aux démissions de Madame BAK et Monsieur BOYER, conseillers municipaux, il est demandé au Conseil municipal de remplacer ces membres devant siéger au sein des commissions CARPF « Aménagement du territoire, rénovation urbaine, logement et habitat » et « Culture et patrimoine ».

## **13. Création d'un Comité Social Territorial (CST) commun**

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 institue le Comité Social Territorial, nouvelle instance unique issue de la fusion des Comités Techniques (CT) et des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

Au regard du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, cette instance sera mise en place à l'issue du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique, qui aura lieu en fin d'année 2022. Les dispositions relatives aux compétences et au fonctionnement de cette instance entreront en vigueur le 1er janvier 2023.

Le CST peut être commun à la collectivité et au CCAS dès lors que les effectifs globaux sont supérieurs à 50 agents.

Dans l'attente, les dispositions du Comité Technique et du CHSCT restent celles issues des textes dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi de transformation de la fonction publique.

Une délibération concordante doit être prise par le Conseil d'administration du CCAS.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'acter la création d'un CST.

## **14. Modification du tableau des effectifs – création de postes**

Dans le cadre du recrutement d'un responsable au sein du service technique il est demandé au Conseil municipal de créer un poste à temps complet dans les cadres d'emplois suivants :

Dans la filière technique de la catégorie A, un ingénieur, un ingénieur principal, dans la filière technique de la catégorie B, un technicien, un technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe, un technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Aussi, afin de palier au départ en retraite d'un agent du multi-accueil à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, il est proposé au Conseil municipal de créer un poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale ou d'un auxiliaire de puériculture de classe supérieur.

## **15. Avenant au contrat groupe d'assurance statutaire du CIG 2021-2022**

La commune d'Ecouen est actuellement adhérente au contrat-groupe d'assurance statutaire du CIG en partenariat avec SOFAXIS (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur). L'adhésion à un tel contrat permet à la collectivité de se prémunir financièrement des absences des agents pour raison de santé.

Dans le cadre de ce contrat-groupe, le CIG a informé la commune (de plus de 30 agents titulaires) qu'elle a le choix d'adapter ou non son contrat en vue de le mettre en adéquation avec les récentes évolutions réglementaires modifiant les obligations statutaires des collectivités territoriales.

En cas de conclusion d'un avenant en ce sens, les garanties seront accordées rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le taux de cotisation initial sera majoré de 0,13% (taux proratisé sur les mois restants pour 2022).

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant au contrat groupe d'assurance statutaire.

## **16. Attribution du solde de subventions aux associations USEE et Escal**

Dans la continuité de la délibération du 7 avril 2022 arrêtant les montants des subventions versées aux associations de la ville, nous attendons la validation des comptes d'Escal et d'USEE par le commissaire aux comptes.

Cela étant désormais chose faite, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser le versement du solde à ces deux associations :

- 31 700 € pour Escale
- 9 900 € pour l'USEE

## **17. Convention relative au remboursement des frais de transports scolaire (bus ou train) par la CARPF**

La Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF) prend en charge, sous conditions, une partie du prix de la carte de transport pour les collégiens, lycéens et étudiants de la commune.

Sont éligibles à cette subvention :

- Les collégiens fréquentant un établissement public ou privé conventionné. La prise en charge est de 84 % hors frais de dossier.
- Les lycéens et les étudiants. La prise en charge est de 49 % hors frais de dossier.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer la convention relative au remboursement des frais de transport scolaire proposée par la CARPF, pour l'année scolaire 2022/2023.

## **Questions diverses**



